

PROCÈS-VERBAL

Séance du 26 juin 2026 – 19h00

Salle du Conseil Municipal
(LA CHAPELLE-GAUTHIER)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six juin, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-deux juin, s'est réuni à dix-neuf heures et cinq minutes, en salle du Conseil de la Mairie de La Chapelle-Gauthier, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Farid MÉBARKI, Maire.

Membres présents : 12

- Monsieur Farid MÉBARKI
- Madame Michèle MONAVON
- Madame Judith RIBEIRO
- Madame Yvonne SILACKSA
- Madame Christine PRUVOT
- Monsieur Sébastien MICHOT
- Monsieur Serge RAKATOHova
- Monsieur Patrick ROCASALBAS
- Madame Sandie LADOUET
- Madame Amandine BAUMONT
- Madame Vanessa LASSER
- Madame Magali LEMOINE

Membres représentés : 3

- Monsieur Thomas PERREAU, pouvoir donné à Madame Michèle MONAVON
- Monsieur Éric SCHUT, pouvoir donné à Madame Amandine BAUMONT
- Monsieur Florent GIRARDIN, pouvoir donné à Madame Vanessa LASSER

Membres absents : Néant

Quorum

Le quorum étant atteint avec 12 élus présents sur 15, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Michèle MONAVON se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

Lecture et approbation du procès-verbal

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 qui a été transmis à chacun des membres du Conseil Municipal.

Madame LASSER intervient et précise que le document présenté ne constitue pas un procès-verbal dans la mesure où les débats n'y sont pas retranscrits et où les noms des conseillers qui votent contre ou qui s'abstiennent ne sont pas mentionnés. Elle annonce qu'une saisine de la Préfecture sera opérée.

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé :

☐ à l'unanimité des membres présents

☒ à la majorité des membres présents par :

- 12 voix Pour
- 3 voix Contre (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)
- 0 Abstention

Monsieur le Maire annonce :

- le retrait du point n° 2. Approbation du Budget Supplémentaire 2026 - Budget Commune.
- la modification du point n° 5. Renouvellement de l'adhésion au SDESM qui est remplacé par :
Adhésion au groupement de commandes du SDESM en matière d'éclairage public 2027 – 2030.

1. Approbation du Compte Financier Unique

⇒ **Monsieur le Maire présente** à l'assemblée le Compte Financier Unique de chacun des budgets de la commune pour l'exercice 2025.

Il s'agit d'un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Madame LASSER prend la parole et déplore qu'il n'y ait pas une présentation condensée du CFU qui permette aux membres du Conseil de mieux en appréhender le contenu. Les éléments chiffrés à eux seuls ne suffisent pas. Elle annonce qu'une saisine de la Préfecture sera opérée.

Madame LEMOINE ajoute que le vote du CFU est un acte important et qu'il convient que chacun des membres du Conseil prenne conscience de ce qu'il valide. Approuver le CFU en n'ayant pas connaissance de toutes les opérations qu'il contient peut s'avérer dangereux.

Madame MONAVON rappelle que pour une commune de la strate de La Chapelle-Gauthier, le document comporte de très nombreuses pages présentant des tableaux contenant des valeurs à 0.

1a. Approbation du C.F.U 2025 – Budget Commune

Référence : 2026_06_26_01

Le Compte Financier Unique pour le budget principal annexé à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 353 027.12 €	1 697 124.19 €	5 050 151.31 €
	Recettes réalisées	1 100 854.94 €	1 296 650.96 €	2 397 505.90 €
	Restes à réaliser	138 353.76 €	0.00 €	138 353.76 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 642 326.74 €	1 837 064.48 €	3 479 391.22 €
	Dépenses réalisées	1 054 493.99 €	1 416 885.47 €	2 471 379.46 €
	Restes à réaliser	422 208.12 €	0.00 €	422 208.12 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	46 360.95 €	-120 234.51 €	-73 873.56 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-202 099.35 €	139 940.29 €	-62 159.06 €
Résultat de clôture de l'exercice	Excédent /déficit	-155 738.40 €	19 705.78 €	-136 032.62 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-283 854.36 €	0.00 €	-283 854.36 €
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-439 592.76 €	19 705.78 €	-419 886.98 €

⇒ **Quitus** de sa gestion est donné au Comptable public.

⇒ **Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire** quitte la séance et transfère la présidence à Madame MONAVON, 1^{ère} Adjointe.

⇒ **Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée applicable à la commune de La Chapelle-Gauthier ;

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune de La Chapelle-Gauthier ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique de la commune pour l'exercice 2025 concernant le budget principal ;

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du Budget Principal de la Commune pour l'année 2025 et arrête ainsi les comptes sus présentés.
- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :
 - Couverture du déficit d'investissement (*compte 1068*) : 0 €
 - Affectation du solde d'excédent de fonctionnement (*compte R002*) : **19 705.78 €**
- **ADOpte** :
 - ☐ à l'unanimité des membres présents
 - ☒ **à la majorité des membres présents par :**
 - 11 voix Pour
 - 3 voix Contre (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)
 - 0 Abstention

1b. **Approbation du C.F.U 2025 – Budget Annexe – Service Assainissement**

Référence : 2026_06_26_02

Le Compte Financier Unique pour le budget annexe du service Assainissement annexé à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER <i>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025</i>				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	552 667.25 €	452 487.47 €	1 005 154.72 €
	Recettes réalisées	256 914.15 €	275 295.66 €	532 209.81 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	259 923.84 €	452 487.47 €	712 411.31 €
	Dépenses réalisées	74 045.86 €	193 384.12 €	267 429.98 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	182 868.77 €	81 911.54 €	264 779.83 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-198 548.22 €	0.00 €	-198 548.22 €
Résultat de clôture de l'exercice	Excédent /déficit	-15 679.93 €	81 911.54 €	66 231.61 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-15 679.93 €	81 911.54 €	66 231.61 €

⇒ **Quitus** de sa gestion est donné au Comptable public.

⇒ **Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire** quitte la séance et transfère la présidence à Madame MONAVON, 1^{ère} Adjointe.

⇒ **Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée applicable à la commune de La Chapelle-Gauthier ;

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget annexe du service Assainissement de la commune de La Chapelle-Gauthier ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2025 concernant le budget annexe du service Assainissement ;

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du Budget annexe du service Assainissement pour l'année 2025 et arrête ainsi les comptes sus présentés.
- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :
 - Couverture du déficit d'investissement (*compte 1068*) : 0 €
 - Affectation du solde d'excédent de fonctionnement (*compte R002*) : **81 911.54 €**

▪ **ADOpte :**

☐ à l'unanimité des membres présents

☒ à la majorité des membres présents par :

- 11 voix Pour
- 3 voix Contre (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)
- 0 Abstention

1c. Approbation du C.F.U 2025 – Budget Annexe – Service Eau

Référence : 2026_06_26_03

Le Compte Financier Unique pour le budget annexe du service de l'Eau annexé à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	10 423.34 €	78 753.13 €	89 176.47 €
	Recettes réalisées	10 423.34 €	3 391.06 €	13 814.40 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	195 766.17 €	70 006.78 €	265 772.95 €
	Dépenses réalisées	5 774.57 €	46 877.28 €	52 651.85 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	4 648.77 €	-43 486.22 €	-38 837.45 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	185 342.83 €	-8 746.35 €	176 596.48 €
Résultat de clôture de l'exercice	Excédent /déficit	189 991.60 €	-52 232.57 €	137 759.03 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent /déficit	189 991.60 €	-52 232.57 €	137 759.03 €

⇒ **Quitus** de sa gestion est donné au Comptable public.

⇒ **Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire** quitte la séance et transfère la présidence à Madame la 1^{er} Adjointe.

⇒ **Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée applicable à la commune de La Chapelle-Gauthier ;

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget annexe du service de l'Eau de la commune de La Chapelle-Gauthier ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2025 concernant le budget annexe du service de l'Eau ;

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique du Budget annexe du service de l'Eau pour l'année 2025 et arrête ainsi les comptes sus présentés.
- **ADOpte** :
 - ☐ à l'unanimité des membres présents
 - ☒ à la majorité des membres présents par :
 - 11 voix Pour
 - 3 voix Contre (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)
 - 0 Abstention

2. **Approbation du Budget Supplémentaire 2026**

⇒ **Ce point est reporté à une prochaine échéance.**

3. **Redevance d'Occupation du Domaine Public - ENEDIS**

Référence : 2026_06_26_04

⇒ **Monsieur le Maire indique** à l'assemblée que lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent, chacun en ce qui le concerne, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

Monsieur le Maire explique que pour le calcul de la redevance les coefficients multiplicateurs et le mécanisme de calcul de pondération applicables, varient en fonction de la strate de population. Il convient de se référer au chiffre de la population totale issu du dernier recensement publié par l'INSEE.

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, de **245,00 € au titre de l'année 2026.**

⇒ **Monsieur le Maire propose** aux membres du Conseil de :

- calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2026 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu les articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- **APPROUVE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **ADOpte :**
 - ☒ à l'unanimité des membres présents
 - ☐ à la majorité des membres présents par :
 - ____ voix Pour
 - ____ voix Contre
 - ____ Abstentions

4. **Adhésion au SMIVOM de Mormant**

Référence : 2026_06_26_05

⇒ **Monsieur le Maire informe** les membres de l'assemblée au sujet de la demande de régularisation de la composition du syndicat formulée par les services de l'État en date du 21 avril 2026.

En effet, 7 communes membres n'étaient pas membres à titre individuel du SMIVOM mais y étaient représentées par la Communauté de Communes Yerres à l'Ancœur. Or, cette dernière ayant été dissoute en 2017, le préfet a relevé que ces communes se sont retrouvées membres de fait du syndicat alors que juridiquement elles n'en sont plus membres.

Dans un souci de continuité du service public et afin de régulariser en droit cette situation de fait, la modification statutaire en vue d'actualiser la liste des membres du SMIVOM est requise.

⇒ **Monsieur le Maire propose** d'étudier d'autres alternatives à l'adhésion au SMIVOM au vu du coût très élevé de l'adhésion. La cotisation calculée pour l'accès à la piscine de la commune de Grandpuits au titre de l'année 2026 s'élevant à 67 564 €, il serait opportun de solliciter d'autres structures pour assurer à nos administrés l'accès à une piscine et permettre l'apprentissage obligatoire du « Savoir Nager » aux élèves.

Madame LASSER s'étonne d'une telle décision qui va à l'encontre du caractère obligatoire de l'apprentissage de la natation par les élèves. Elle relève en effet qu'il n'y a plus de créneaux de disponible à la piscine de Nangis. Elle redoute que nos élèves se retrouvent privés d'accès à un bassin dès la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire affirme qu'une autre alternative est à l'étude. Le coût de l'adhésion au SMIVOM est trop élevé pour notre commune depuis le départ de plusieurs autres communes. Il fait part du risque d'augmentation exponentielle de l'adhésion en cas de départ d'une autre commune.

Madame LASSER préconise des pourparlers entre les communes pour parvenir à une solution.

Madame RIBEIRO précise que des créneaux sont bien disponibles à la piscine de Nangis et que l'adhésion a été évaluée à 17 000 € pour 6 classes. Cependant, ce montant devrait être revu à la baisse car seules 5 classes seraient concernées. Ce tarif comprend l'accès au bassin avec 2 maîtres-nageurs-sauveteurs et 3 surveillants. En revanche, le coût du transport n'est pas inclus.

Madame LASSER maintient qu'une réunion avec les autres communes aurait été souhaitable.

Monsieur le Maire indique avoir eu des discussions avec ses collègues mais qu'une adhésion à 70 000 € est une charge beaucoup trop importante pour la commune qui est par ailleurs, en recherche de financements pour d'autres projets.

Madame MONAVON craint que la commune dont l'adhésion est la plus lourde (environ 300 000 €) se retire

à son tour ce qui générerait un surcoût insupportable pour la commune de La Chapelle-Gauthier.

Madame LASSER s'interroge sur le devenir des agents du SMIVOM.

Madame RIBEIRO affirme être en relation avec Madame TRANVAN, conseillère pédagogique qui confirme que des créneaux sont disponibles à la piscine de Nangis le matin à partir de 8h45 et l'après-midi.

Madame LEMOINE rétorque que le créneau du matin à 8h45 n'est pas envisageable au vu des horaires actuelles d'ouverture des écoles.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le non-renouvellement de l'adhésion au SMIVOM de Mormant.
- **ADOpte :**
 - ☐ à l'unanimité des membres présents
 - ☒ **à la majorité des membres présents par :**
 - 12 voix Pour
 - 0 voix Contre
 - 3 Abstentions (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)

5. Adhésion au groupement de commandes du SDESM en matière d'éclairage public

Référence : 2026_06_26_06

⇒ **Monsieur le Maire expose** la nécessité d'adhérer au groupement de commandes proposé par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) en matière d'éclairage public pour la période 2027 – 2030.

En effet, le SDESM et ses collectivités adhérentes ont un besoin commun de réaliser des travaux, des prestations de maintenance et d'exploitation d'équipements d'éclairage extérieur et public qu'il convient de mutualiser afin de rationaliser les achats. Cela permet de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le SDESM a lancé un nouveau groupement de commandes dédié à la maintenance et aux travaux d'éclairage public avec prise d'effet au 1er janvier 2027. Ce programme fait suite à celui mis en place pour la période 2023-2026. Afin de répondre au mieux aux besoins des communes, le SDESM a choisi de faire évoluer la forme de ce nouveau marché qui inclura la maintenance du parc existant, mais également les travaux d'éclairage public (réparation, modernisation, création de points lumineux, mise en conformité des armoires, mise en valeur...). Une seule et même entreprise sera amenée à intervenir sur notre commune, hors projet d'enfouissement coordonné des réseaux (réseaux secs).

Ce marché 2027-2030 sera conclu pour une durée ferme de deux ans (2027-2028) avec une reconduction expresse pour deux années supplémentaires (2029-2030).

Sans solliciter de contribution financière auprès des collectivités membres, le SDESM en assurera la coordination administrative et technique, en s'appuyant sur des lots géographiques.

L'accès à l'application permettant la gestion des signalements et de la base de données est maintenu à titre gratuit.

Ce marché comprend une visite de contrôle de jour par an, deux tournées de détection de nuit par an, et l'inventaire et l'identification de tous les ouvrages lors de la première visite de contrôle de jour. Ces visites, tournées et inventaire sont gratuits.

Disposer d'un contrat de maintenance est essentiel, il permet de faire face aux pannes liées aux aléas climatiques, aux incidents électriques ou encore aux dégradations, tout en répondant aux obligations réglementaires du maire.

⇒ **Monsieur le Maire propose** de signer la convention constitutive de ce groupement, laquelle définit les règles de fonctionnement, désigne le coordonnateur et les modalités de passation des différents marchés.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de La Chapelle-Gauthier est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31/12/2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Gauthier a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent ;
- **ADOPTE :**
 - ☒ **à l'unanimité des membres présents**
 - ☐ à la majorité des membres présents par :
 - ____ voix Pour
 - ____ voix Contre
 - ____ Abstentions

6. Transfert des pouvoirs de police du maire à la CCBN

Référence : 2026_06_26_07

⇒ **Monsieur le Maire rappelle** aux membres du Conseil que la détention d'une compétence par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du pouvoir de police spéciale attachée à cette compétence. Cependant, l'article L. 5211-9-2 du CGCT a institué, dans certaines conditions de forme et de délai, la possibilité pour les maires de s'opposer à ce transfert et/ou pour le président de renoncer à ce transfert.

Pouvoirs de police concernés : Assainissement - Circulation et stationnement - Collecte des déchets ménagers - Délivrance des autorisations de stationnement de taxi – Habitat - Publicité extérieure - Stationnement des gens du voyage.

Madame LASSER s'interroge car la compétence de l'Assainissement non collectif est portée par la C.C.B.N.

Madame MONAVON précise que c'est l'Assainissement collectif qui est concerné.

Madame LASSER demande si les pouvoirs de police du Maire ont déjà été utilisés par le passé.

Monsieur le Maire répond par la négative.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

- **S'OPPOSE** au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.
- **ADOpte :**
 - ☐ à l'unanimité des membres présents
 - ☒ à la majorité des membres présents par :
 - 12 voix Pour
 - 0 voix Contre
 - 3 Abstentions (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)

7. Création d'un emploi permanent à temps complet au Tableau des Effectifs

Référence : 2026_06_26_08

⇒ **Monsieur le Maire informe** les membres de l'assemblée de la nécessité de recruter une Secrétaire Générale de Mairie pour assurer la direction, la coordination des services, la gestion financière et budgétaire.

⇒ **Monsieur le Maire propose** la création d'un poste d'Attaché Principal à temps complet.

Madame LASSER affirme qu'un poste d'Attaché figure déjà au Tableau des Effectifs.

Monsieur le Maire la contredit et précise qu'il s'agit de la création d'un poste d'Attaché Principal et non d'Attaché.

Madame LASSER souhaite que le Tableau des Effectifs soit mis à la disposition des membres du Conseil.

Monsieur le Maire y consent, le Tableau sera présenté lors d'une prochaine séance.

⇒ Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 7° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Gauthier est une commune de moins de 2 000 habitants,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Attaché Principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique **A** afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**,

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent au grade d'Attaché Principal à temps complet afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**, relevant de la catégorie hiérarchique **A** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- **SE RÉSERVE** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 7° du code la fonction publique susvisé,
- **PRÉCISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - l'emploi permanent créé est justifié par le fait que la commune compte moins de 2 000 habitants ;
 - le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : la possession d'un diplôme de niveau 6 (Bac + 3 / 4), un niveau d'expérience professionnelle confirmé ;
 - la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (593) / indice majoré minimum (505) et l'indice brut maximum (995) / indice majoré maximum (811) ;
 - le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
 - Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
 - le contrat à durée déterminée sera conclu pour une durée de 3 ans maximum et sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.
- **ADOpte** :
 - ☐ à l'unanimité des membres présents
 - ☒ à la majorité des membres présents par :
 - 12 voix Pour
 - 0 voix Contre
 - 3 Abstentions (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)

8. **Avenant à la Convention de Mise à disposition de services à la CCBN**

Référence : 2026_06_26_09

⇒ **Monsieur le Maire rappelle** aux membres de l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence Accueil extrascolaire (vacances) et périscolaire du mercredi, une convention de mise à disposition de services a été signée entre la commune et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en 2017.

Cette convention ne s'appliquant qu'aux agents concernés par le transfert à cette date, il convient d'y apporter des aménagements.

Madame LASSER demande ce qu'il adviendra des agents au vu de la fermeture prochaine de l'ALSH de La Chapelle-Gauthier.

Monsieur le Maire répond que leurs missions seront réparties sur les 7 autres ALSH gérés par la C.C.B.N.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 et D.521116 ;

Vu la convention du 1^{er} janvier 2017, précisant les conditions de mise à disposition des agents communaux du service ALSH auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé l'avenant à la convention de mise à disposition de services entre la commune et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.
- **ADOpte :**
 - ☐ à l'unanimité des membres présents
 - ☒ à la majorité des membres présents par :
 - 12 voix Pour
 - 0 voix Contre
 - 3 Abstentions (*Mme LASSER – Mme LEMOINE – M. GIRARDIN*)

9. **Fonctionnement de la Bibliothèque Municipale**

⇒ **Monsieur le Maire annonce** la réouverture de la Bibliothèque Municipale le :
Samedi 19 septembre 2026 à 10h00.

Pour assurer le bon fonctionnement de la structure il convient d'adopter le règlement intérieur ainsi que la charte officielle, tous deux annexés à la présente délibération.

9a. **Approbation du Règlement intérieur**

Référence : 2026_06_26_10

⇒ **Monsieur le Maire donne la parole à Madame BAUMONT** qui assure que tout le monde est enchanté par la réouverture de la bibliothèque. Elle annonce que la bibliothèque repart sur de nouvelles bases avec un nouveau logiciel.

Madame LEMOINE demande s'il a été fait appel aux anciennes bénévoles qui intervenaient à la bibliothèque.

Madame BAUMONT affirme qu'une ou deux d'entre elles se sont effectivement manifestées et que personne n'est exclu.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale.

▪ **ADOpte :**

- ☒ **à l'unanimité des membres présents**
- ☐ à la majorité des membres présents par :
 - ____ voix Pour
 - ____ voix Contre
 - ____ Abstentions

9b. Approbation de la Charte

Référence : 2026_06_26_11

⇒ **Monsieur le Maire demande** s'il y a des remarques au sujet de la Charte de la bibliothèque.

⇒ **Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la Charte de la Bibliothèque Municipale.

▪ **ADOpte :**

- ☒ **à l'unanimité des membres présents**
- ☐ à la majorité des membres présents par :
 - ____ voix Pour
 - ____ voix Contre
 - ____ Abstentions

10. Questions diverses

⇒ **Monsieur le Maire annonce** qu'au vu des conditions météorologiques, aucune question diverse ne sera abordée.

Mesdames LASSER et LEMOINE s'en indignent et insistent pour que la parole leur soit donnée.

Monsieur le Maire autorise une question à chacune et soutient que les autres points qu'elles souhaitent évoqués seront traités lors de la prochaine séance.

Madame LASSER demande si Monsieur le Maire l'autorise à célébrer une cérémonie de mariage au mois de juillet.

Monsieur le Maire refuse.

Madame LEMOINE fait part d'une information concernant le contrôle technique qui n'a pas été réalisé depuis 2022 sur un véhicule qui a été mis à disposition de l'école.

Monsieur le Maire en prend note.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h08

Mis en ligne et affiché le :
06/07/2026

Le Maire,


Farid MEBARKI